



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## cotisations

Question écrite n° 60714

### Texte de la question

M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'interprétation effectuée par les caisses de sécurité sociale des travailleurs indépendants de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale lorsque les cotisants bénéficient du régime fiscal de la microentreprise. Dans ces situations, les caisses ajoutent au revenu professionnel fiscal résultant de l'abattement prévu par le code général des impôts le montant des primes et cotisations versées au titre des contrats d'assurance complémentaires facultatifs pour établir l'assiette des cotisations sociales obligatoires. Il en résulte qu'à revenu professionnel égal, le travailleur indépendant qui a souscrit un contrat d'assurance complémentaire doit verser des cotisations plus élevées que celui qui s'en est abstenu. Il souhaiterait savoir si cette interprétation lui paraît conforme à l'esprit des règles régissant la fiscalité et les prélèvements sociaux applicables aux microentreprises et s'il envisage de porter remède aux incohérences qu'elle paraît engendrer.

### Texte de la réponse

En application de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, le revenu professionnel retenu pour calculer les cotisations de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles est normalement celui retenu pour l'impôt sur le revenu. Toutefois, ce même article prévoit qu'un certain nombre de déductions, abattements et exonérations admis au plan fiscal sont refusés au plan social. Au nombre des déductions ainsi réintégrées dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale figurent effectivement les primes et cotisations versées au titre des contrats d'assurance complémentaires facultatifs prévus par la loi n° 94-126 du 11 février 1994, quel que soit par ailleurs le régime fiscal.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Madelin](#)

**Circonscription :** Ille-et-Vilaine (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60714

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 mars 2005, page 2917

**Réponse publiée le :** 24 janvier 2006, page 769